



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 5298

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les services tutelaires pour accomplir les missions qui leur sont confiees, et tout particulierement pour assurer le suivi des personnes sorties d'hopitaux psychiatriques. Une circulaire du 14 mars 1990 a fixe les orientations de la politique de sante mentale. Toutefois, afin de permettre a des patients souffrant de troubles mentaux de quitter le milieu hospitalier, des requetes aux fins de mesures de protection sont transmises aux tribunaux. Ces derniers confient ces mesures a l'Etat, qui a son tour les delegue a un service tutelaire charge d'apporter aux interessees « l'aide et le soutien necessaire », en application de l'article 450 du code civil. Dans les faits, le contenu de ces missions a connu une evolution tres sensible. En effet, dans le passe la mesure de tutelle d'Etat etait destinee a des personnes qui possedaient un certain patrimoine et qui etaient dans l'incapacite de le gerer. Aujourd'hui, il s'agit plutot d'un service social qui prend en charge l'ensemble des difficultes de la personne protegee. Il apparait cependant que cette derive ne s'est pas accompagnee d'une augmentation des moyens dont disposent les services de tutelle. Il s ne percoivent de l'Etat que 236 francs par mois et par personne protegee, alors que le cout d'une hospitalisation est de l'ordre de 40 000 francs mensuel. Parallelement, aucune disposition particuliere n'est prevue pour les malades susceptibles de poser probleme et necessitant de par leur comportement eventuel un accompagnement adapte. En consequence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle entend prendre pour eviter que les services tutelaires n'aient a se substituer aux hopitaux psychiatriques dans le suivi de ces malades ou, a defaut, de quels moyens elle envisage de doter ces services lorsqu'ils se voient confier des mesures de protection difficile. Il lui demande egalement un veritable controle de l'application de la circulaire du 14 mars 1990.

Texte de la réponse

Il est rappele a l'honorable parlementaire que les mesures de protection prevues par la loi no 68-5 du 3 janvier 1968, en particulier la tutelle et la curatelle, n'ont pas pour objet de suppleer aux missions des etablissements de sante dans le traitement de malades atteints de troubles mentaux ou d'un service social et medico-social specialise. La loi precitee, completee par l'article 433 du code civil qui organise en cas de carence de la tutelle, la tutelle d'Etat, affirme le principe de la primaute de la tutelle familiale sur la tutelle deferee a l'Etat. L'Etat doit jouer ainsi un role subsidiaire et limite dans le domaine de la protection des majeurs, s'agissant de suppleer a l'absence ou a la carence du tuteur familial. Si la tutelle a la personne fait, en effet, partie des missions tutelaires, celle-ci recouvre la totalite, mais seulement celle-ci, des missions et des charges normalement devolues a un tuteur familial, les parents du majeur protege ou un autre membre de sa famille. En aucun cas, le mandat de tutelle deferee a l'Etat ne consiste a organiser en faveur du malade, pour lequel une mesure de protection est organisee, une action educative et d'insertion sociale et professionnelle, voire therapeutique. A contrario, le tuteur doit veiller a ce que l'interessee beneficie de l'ensemble de ses droits sociaux et du concours des services sociaux et medicaux, notamment, qui lui sont necessaires. La circulaire du 14 mars 1990 relative aux orientations de la politique de sante mentale conserve toute sa valeur. Sa mise en oeuvre par les equipes specialisees de sante mentale a permis d'initier dans de nombreux secteurs une cooperation fructueuse avec

l'ensemble des intervenants sociaux ayant a connaitre des problemes de sante mentale, et une meilleure connaissance reciproque des missions de chacun en faveur de la protection des malades. Ainsi que le precise l'honorable parlementaire, une action permanente d'information et d'animation doit etre neanmoins poursuivie par les autorites administratives sanitaires et sociales afin d'eviter que des personnes ou des services soient confrontees a des malades mentaux difficiles sans le soutien effectif d'une equipe specialisee du secteur. Il est precise, enfin, a l'honorable parlementaire que l'effort financier de l'Etat, dans ce domaine a ete considerable ces dernieres annees. Les credits consacres au financement de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat par le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville, sont ainsi passes de 34 MF en 1984 a 239 MF en 1993. Cette augmentation des credits consacres au developpement des mesures de protection a permis une progression sans precedent de l'activite des services tutelaires, dont le taux annuel moyen est superieur a 20 p. 100 representant en 1992 environ 45 000 tutelles d'Etat ou curatelles d'Etat. Pour l'exercice 1993, le prix mois tutelle a ete fixe a 608 francs, en augmentation de 2,7 p. 100 par rapport a l'exercice precedent, soit un taux comparable a celui autorise en faveur des services et etablissements sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5298

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2682

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3802